



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SB/1999/1
16 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE
Dixième session
Bonn, 31 mai - 11 juin 1999
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Dixième session
Bonn, 31 mai - 11 juin 1999
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Rapport sur les précisions, compléments et modifications à apporter
aux Directives révisées pour l'établissement des communications
nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention
(y compris la première partie des directives pour l'établissement
des inventaires)

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 17	3
A. Mandat	1 - 5	3
B. Rappel des faits	6 - 11	4
C. Objet de la présente note	12 - 16	5
D. Mesures que pourrait prendre le SBSTA	17	6
II. PRINCIPALES QUESTIONS RELATIVES AUX DIRECTIVES FCCC POUR L'ÉTABLISSEMENT DES INVENTAIRES	18 - 21	6

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Annexe</u>		
Projet de directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, partie I : inventaires	1 - 36	9
A. Objectifs	1	9
B. Principes et définitions	2 - 4	9
C. Portée	5	11
D. Année de référence	6	11
E. Méthodes	7 - 12	11
F. Notification	13 - 34	13
G. Archivage des données	35	20
H. Mise à jour systématique des directives . . .	36	20

Tableau

Valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) établies par le GIEC pour 1995 sur la base des effets des gaz à effet de serre sur 100 ans	21
--	----

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa septième session, l'Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique (SBSTA) est convenu de réfléchir, à sa neuvième session, aux compléments et/ou modifications à apporter, éventuellement, à la version révisée des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties de l'annexe I), compte tenu des résultats des travaux en cours sur les méthodes relatives aux inventaires des gaz à effet de serre et des contributions d'autres organes comme le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (FCCC/SBSTA/1997/14, par. 16 d)).
2. À sa huitième session, le SBSTA a prié le secrétariat d'envoyer aux Parties un questionnaire sur les précisions, compléments et/ou modifications à apporter aux Directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, appelées dans la présente note Directives FCCC. Le SBSTA a prié les Parties de faire parvenir leurs réponses au secrétariat. Le SBSTA a également décidé que les travaux préparatoires nécessaires pour permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa première session, des lignes directrices pour l'établissement des informations demandées au titre de l'article 7 du Protocole, seraient combinés, autant que possible, avec les travaux entrepris, en application de la Convention, au sujet des communications nationales des Parties visées à l'annexe I (FCCC/SBSTA/1998/6, par. 30 a) et b)).
3. À cette même session, le SBSTA a prié le secrétariat d'organiser un atelier avec la participation d'experts des questions méthodologiques inscrits au fichier ainsi que d'experts d'autres organisations compétentes, afin de proposer des solutions pour régler les questions méthodologiques relevées par les Parties et par le secrétariat lors du dépouillement des inventaires des émissions de gaz à effet de serre présentés dans les deuxièmes communications nationales. Il a déclaré que les conclusions de cet atelier et de tout autre atelier que le secrétariat pourrait organiser au sujet des additions et/ou modifications à apporter, éventuellement, aux Directives FCCC, devraient être disponibles pour la dixième session du SBSTA (FCCC/SBSTA/1998/6, par. 40 d)).
4. Également à sa huitième session, le SBSTA a prié le secrétariat d'organiser un atelier avec la participation de représentants des Parties pour analyser les réponses au questionnaire. Il l'a prié en outre d'établir un document sur les résultats de cet atelier, qu'il examinerait à sa dixième session en vue de soumettre, si nécessaire, à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, une proposition concernant les précisions, compléments et/ou modifications à apporter aux Directives FCCC (FCCC/SBSTA/1998/6, par. 30 c)).
5. À sa neuvième session, le SBSTA a prié le secrétariat d'établir pour sa dixième session, un rapport sur les précisions, compléments et modifications à apporter aux directives FCCC, particulièrement à la section sur les inventaires des gaz à effet de serre, en prenant en considération les renseignements livrés par les deux ateliers (FCCC/SBSTA/1998/9, par. 51 e)).

B. Rappel des faits

6. Les Directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention ont été adoptées par le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques à sa neuvième session (A/AC.237/55, décision 9/2). Elles ont été révisées par la Conférence des Parties à sa deuxième session (FCCC/CP/1996/15/Add.1, décision 9/CP.2) et la version révisée a été utilisée par les Parties de l'annexe I pour établir les deuxièmes communications nationales et les présentations annuelles des inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre.

7. En octobre 1998, le secrétariat avait adressé à toutes les Parties un questionnaire sur les précisions, compléments et/ou modifications à apporter aux Directives FCCC. Les réponses qui ont été reçues sont présentées dans le document FCCC/SB/1999/MISC.2.

8. Le secrétariat a organisé un atelier sur les questions méthodologiques relatives aux inventaires des émissions de gaz à effet de serre, qui a eu lieu du 9 au 11 décembre 1998 à Bonn avec la participation de 79 experts, dont 24 experts de Parties non visées à l'annexe I et 6 experts d'organisations internationales. Le rapport sur cet atelier a été publié sous la cote FCCC/SBSTA/1999/INF.1. Le SBSTA a invité les Parties à présenter des premiers renseignements sur les options qui ont été examinées au cours de l'atelier; les renseignements reçus figurent dans le document FCCC/SB/1999/MISC.5. Les participants ont suggéré notamment que les directives pour l'établissement des inventaires des gaz à effet de serre devraient être distinctes des directives pour l'établissement des communications nationales. Ils ont suggéré aussi des précisions, compléments et modifications qui pourraient être incorporés dans les directives pour l'établissement des inventaires.

9. Le secrétariat a organisé du 17 au 19 mars 1999 à Bonn un deuxième atelier sur les aspects généraux des directives FCCC. Présidé par le Président du SBSTA, M. Kok Kee Chow (Malaisie), cet atelier a réuni 61 représentants de Parties et six experts d'organisations internationales. Il s'est scindé en deux groupes de travail chargés des directives concernant respectivement les inventaires de gaz à effet de serre et d'autres aspects des communications nationales. Cette division des directives FCCC avait été demandée par les participants au premier atelier et par les Parties dans des contributions ultérieures.

10. M. Kok Kee Chow a prié M. Jim Penman (Royaume-Uni) de présider le groupe chargé des inventaires des gaz à effet de serre. Étaient présents 31 représentants de 18 Parties et deux experts d'organisations internationales. Ils devaient examiner le document FCCC/SBSTA/1999/INF.1 et son additif (Add.1) présentant un avant-projet de directives pour l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre par les Parties de l'annexe I, ainsi qu'un document de travail contenant un projet de cadre uniformisé de présentation des rapports destiné à la communication des données d'inventaire à la Convention.

11. Le groupe chargé des autres aspects des communications nationales était présidé par M. Kok Kee Chow. Il a examiné divers éléments des directives FCCC : politiques et mesures; projections et évaluation des effets des mesures; ressources financières et transfert de technologie; recherche et observation systématique; vulnérabilité, incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation; éducation, formation et sensibilisation du public; conditions propres au pays; but des directives sur les aspects des communications nationales qui ne concernent pas les inventaires.

C. Objet de la présente note

12. La présente note et ses deux additifs (FCCC/SB/1999/1/Add.1 et Add.2), établis en réponse à la demande du SBSTA (voir par. 4 et 5 ci-dessus), rendent compte de l'atelier sur les questions générales relatives aux directives FCCC qui a eu lieu à Bonn du 17 au 19 mars 1999 et contiennent des projets relatifs à tous les éléments des directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties de l'annexe I.

13. La présente note renseigne sur les principales questions qui ont été abordées au cours de l'atelier sur les directives concernant les inventaires. On trouvera en annexe un projet de directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, partie I : inventaires (appelées ici directives FCCC pour l'établissement des inventaires). Ce projet a été élaboré par le secrétariat en consultation avec le Président du SBSTA, sur la base des débats des deux ateliers et des contributions présentées par les Parties.

14. Le premier additif (FCCC/SB/1999/1/Add.1) contient un projet de cadre uniformisé de présentation des rapports pour la fourniture des données d'inventaire par les Parties de l'annexe I. Ce cadre devrait ensuite faire partie intégrante des directives FCCC pour l'établissement des inventaires.

15. Le second additif (FCCC/SB/1999/1/Add.2) traite des questions qui ont été abordées au cours de l'atelier concernant les autres éléments des communications : politiques et mesures, projections, ressources financières et transfert de technologie. L'annexe de cet additif contient un projet de directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, partie II : autres aspects. Ce projet a été établi par le Président du SBSTA avec l'aide du secrétariat, sur la base des débats de l'atelier mentionné au paragraphe 9 et des contributions soumises par les Parties. Lors de l'examen de la présente note, les Parties souhaiteront peut-être étudier les incidences pratiques de cette approche qui associe une présentation annuelle sous forme électronique à l'aide d'un cadre uniformisé de présentation des rapports, et un rapport national d'inventaire.

16. En outre, les Parties souhaiteront peut-être prendre note du processus d'examen technique proposé pour les inventaires (voir FCCC/SBSTA/1999/3) et du programme de travail sur les questions méthodologiques concernant les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto (voir FCCC/SB/1999/2). Elles jugeront peut-être utile de tenir compte des indications qui pourraient être fournies par le SBI quant aux besoins d'information et aux données à communiquer sur

le transfert de technologie et l'aide financière, conformément à la décision 11/CP.4 (FCCC/CP/1998/16/Add.1).

D. Mesures que pourrait prendre le SBSTA

17. Le SBSTA souhaitera peut-être examiner les informations contenues dans la présente note et ses deux additifs, en approuver ou modifier les principaux éléments et fournir des indications quant à un projet de décision à soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa cinquième session. Il pourrait vouloir examiner plus particulièrement la liste des tableaux présentés dans l'additif 1 au présent document ainsi que leur contenu. Si des modifications se justifient, le SBSTA pourrait juger souhaitable de fournir des indications à ce sujet au secrétariat, dans le cadre des préparatifs pour sa onzième session.

**II. PRINCIPALES QUESTIONS RELATIVES AUX DIRECTIVES FCCC
POUR L'ÉTABLISSEMENT DES INVENTAIRES**

18. Le Groupe de travail chargé des inventaires dont il est fait mention au paragraphe 10 a examiné un projet de directives FCCC pour l'établissement des inventaires (FCCC/SBSTA/1999/INF.1/Add.1) et des contributions présentées par les Parties sur ce sujet (FCCC/SB/1999/MISC.2 et MISC.5). Après en avoir passé en revue tous les éléments, il a décidé que ce projet constituait une base adéquate pour la présentation des données d'inventaire par les Parties de l'annexe I. Il a suggéré un certain nombre de révisions et identifié les questions qui pourraient devoir être examinées plus avant par le SBSTA.

19. Le Groupe de travail a suggéré que le secrétariat, en consultation avec le Président du SBSTA, établisse un texte révisé de ces directives qui sera soumis pour examen au SBSTA à sa dixième session. Ce projet de texte est reproduit dans l'annexe à la présente note.

20. Le Groupe de travail a examiné aussi un projet de cadre uniformisé de présentation des rapports qui a été élaboré par le secrétariat sur la base des conclusions du premier atelier susmentionné (par. 8). Ce cadre est destiné à faire partie intégrante des Directives. Une version révisée reflétant les débats du Groupe de travail figure dans le document FCCC/SB/1999/1/Add.1.

21. Le Groupe de travail a conclu que :

a) L'établissement des inventaires devrait comporter les éléments suivants :

- i) Une présentation annuelle au secrétariat, avant le 15 avril pour l'avant-dernière année précédant l'année de communication, au moyen d'un cadre uniformisé de présentation des rapports; et
- ii) L'établissement d'un rapport national d'inventaire contenant des renseignements détaillés et complets sur l'inventaire des gaz à effet de serre. La plupart des participants ont estimé qu'un tel rapport devrait couvrir toutes les années, depuis l'année de référence jusqu'à l'année d'établissement

du rapport. Il devrait être actualisé tous les ans et pourrait être mis à disposition dans son intégralité soit sur papier soit sur les sites Web nationaux. Le Groupe a débattu assez longuement de la question de savoir si le rapport national devrait aussi être soumis à la Conférence des Parties mais il n'est pas parvenu à une conclusion;

b) La présentation annuelle au moyen du cadre uniformisé de présentation des rapports faciliterait la comparaison et la vérification des données tandis que le rapport national d'inventaire aurait pour but d'assurer une transparence parfaite;

c) Étant donné que les participants auront pour la première fois la possibilité d'examiner le cadre uniformisé de présentation des rapports, le Groupe a prié instamment le secrétariat de mettre ce cadre sur le Web d'ici au 15 avril. Il a été suggéré que les gouvernements souhaiteraient peut-être communiquer des observations à ce sujet au secrétariat avant le 15 mai, en temps voulu pour la dixième session du SBSTA;

d) Il sera nécessaire que la Conférence des Parties prenne une décision au sujet des directives et celle-ci pourrait inclure par exemple les utilisations des données de l'inventaire annuel des gaz à effet de serre, le rôle du secrétariat dans l'identification des questions méthodologiques et l'obligation pour les Parties d'élucider les problèmes apparus dans les inventaires au terme d'un processus d'examen;

e) La question de la vérification des données doit être étudiée plus avant et il serait bon de la définir dans les directives FCCC pour l'établissement des inventaires. De nombreux participants ont convenu que la comparaison au moyen de la méthode de référence est certainement utile pour vérifier les émissions de CO₂ provenant de la consommation de combustibles mais qu'elle pourrait ne pas l'être pour d'autres secteurs et que de telles comparaisons ne permettent pas de vérifier convenablement les données. On pourrait recourir à d'autres moyens comme l'évaluation et le contrôle de la qualité ou encore à des comparaisons avec des mesures directes. Les résultats d'examens pratiqués par des experts et par le public pourraient également être applicables. En général, la vérification devrait être considérée comme un moyen de s'assurer de la transparence, de la cohérence, de la comparabilité, de l'exhaustivité et de l'exactitude d'un inventaire, ces termes étant définis dans la section B des directives FCCC pour l'établissement des inventaires. La notion d'exhaustivité peut aussi être considérée comme couvrant les différentes parties du territoire et pas seulement les gaz et les secteurs;

f) Les directives FCCC devraient faire référence, le cas échéant, à tout processus d'examen applicable aux inventaires des gaz à effet de serre (voir FCCC/SBSTA/1999/3);

g) Le Groupe a pris note des activités du GIEC qui concernent les bonnes pratiques, l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. Il a noté par ailleurs que certains aspects des activités préparatoires relatives au Protocole de Kyoto pourraient intéresser les travaux sur les directives pour l'établissement des inventaires. Il a prié

instamment le secrétariat d'établir un calendrier montrant la relation entre ces diverses activités;

h) Le Groupe a examiné la signification des mots "doit (doivent)", "devrait (devraient)" et "est (sont) encouragé(es)" dans le projet de texte révisé. De l'avis général, le mot "doit (doivent)" devrait être employé lorsque les termes de la Convention indiquent une obligation claire, le mot "devrait (devraient)" ferait référence à d'autres éléments qui sont obligatoires et les mots "est (sont) encouragé(es)" indiqueraient des éléments facultatifs. Le secrétariat a été prié de soumettre cette question à ses experts juridiques.

Annexe

**PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES
DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

PARTIE I : INVENTAIRES

A. Objectifs

1. Ces directives pour l'établissement et la notification des inventaires nationaux des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits, aux fins de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (FCCC), par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties de l'annexe I), ci-après Directives FCCC pour l'établissement des inventaires, ont les objectifs suivants :

a) Aider les Parties de l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention et à se préparer à remplir les engagements qu'elles pourraient contracter à l'avenir au titre des articles 3, 5 et 7 du Protocole de Kyoto;

b) Faciliter le processus d'examen des inventaires nationaux annuels et des inventaires nationaux inclus dans les communications nationales, notamment l'élaboration d'analyses techniques et de synthèses; et

c) Faciliter le processus de vérification, d'évaluation technique et d'examen par les experts des données d'inventaire.

B. Principes et définitions

2. Les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, ci-après appelés inventaires, devraient ¹ être *transparents, cohérents, comparables, complets et exacts*.

1/ Pour ce qui est de l'utilisation dans ce projet de texte des termes "doit (doivent)", "devrait (devraient)" et "est (sont) encouragé(es)" le secrétariat a suivi l'avis général des représentants des Parties qui assistaient au deuxième atelier sur les questions générales relatives aux directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention : "Le groupe a examiné la signification des mots "doit (doivent)", "devrait (devraient)" et "est (sont) encouragé(es)" dans le projet de texte révisé. De l'avis général, le mot "doit (doivent)" devrait être employé lorsque les termes de la Convention indiquent une obligation claire, le mot "devrait (devraient)" ferait référence à d'autres éléments qui sont obligatoires et les mots "est (sont) encouragé(es)" indiqueraient des éléments facultatifs. Le secrétariat a été prié de soumettre cette question à ses experts juridiques" (FCCC/SB/1999/1, par. 21 h)). Cette note de bas de page sera supprimée dans la version définitive des directives.

3. Les inventaires devraient être établis au moyen de méthodes *comparables* décidées d'un commun accord par la Conférence des Parties comme indiqué plus loin (par. 7), et au moyen des *bonnes pratiques*² qui pourraient éventuellement être retenues par la Conférence des Parties lors d'une session future.

4. Dans le contexte des directives FCCC :

Transparence signifie que les hypothèses et les méthodes utilisées pour un inventaire doivent être clairement expliquées afin que celui-ci puisse être facilement reconstitué par les utilisateurs des données notifiées. La *transparence* des inventaires est indispensable au bon déroulement du processus de communication et d'examen de l'information;

Cohérence signifie qu'un inventaire doit présenter une *cohérence* interne de tous ses éléments par rapport aux inventaires des années précédentes. Un inventaire est *cohérent* si les mêmes méthodes sont appliquées pour l'année de référence et pour toutes les années suivantes;

Comparabilité signifie que les estimations des émissions et absorptions notifiées par les Parties dans les inventaires devraient être *comparables* d'une Partie à une autre. À cet effet, les Parties devraient utiliser les méthodes retenues par la Conférence des Parties pour l'établissement et la notification des inventaires. La répartition des différentes catégories de sources/puits devrait être conforme à celle qui est indiquée dans la version révisée en 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, au niveau des tableaux récapitulatifs et des tableaux sectoriels;

Exhaustivité signifie qu'un inventaire couvre toutes les sources et puits, et tous les gaz, inclus dans les Lignes directrices du GIEC ainsi que les autres catégories pertinentes de sources/puits qui, étant particulières à telle ou telle Partie, ne sont peut-être pas incluses dans les Lignes directrices du GIEC;

On entend par exactitude une mesure relative de la rigueur de l'estimation des quantités émises ou absorbées. Les estimations devraient être *exactes*, c'est-à-dire qu'elles ne comportent aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique des quantités réellement émises ou absorbées, dans la mesure où l'on peut en juger, et que les incertitudes sont réduites autant que possible. Des méthodes appropriées en conformité avec les indications relatives aux *bonnes pratiques* devraient être utilisées pour assurer l'*exactitude* des inventaires.

2/ Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) élabore actuellement des indications relatives aux *bonnes pratiques* dans le cadre de ses travaux sur les incertitudes affectant les inventaires. Ces indications pourraient être soumises au SBSTA pour examen en 2000. Elles pourraient couvrir notamment le choix des méthodes, les coefficients d'émission, les données sur les activités et les incertitudes et fournir une série de procédures d'évaluation et de contrôle de la qualité utilisables pour établir les inventaires.

C. Portée

5. En application de la décision 11/CP.4 (FCCC/CP/1998/16/Add.1), les présentes directives FCCC pour l'établissement des inventaires couvrent l'estimation et la notification des quantités émises et absorbées de gaz à effet de serre figurant à la fois dans les inventaires annuels et dans les inventaires inclus dans les communications nationales. Les données d'inventaire sur les quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits devraient être communiquées tous les ans avant le 15 avril, pour l'avant-dernière année avant l'année de présentation (par exemple les données pour 1998 doivent être communiquées avant le 15 avril 2000). Les communications nationales devraient être présentées conformément aux décisions de la Conférence des Parties. Les données d'inventaire seront examinées suivant les procédures adoptées par la Conférence.

D. Année de référence

6. En application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, l'année 1990 devrait servir d'année de référence pour l'établissement et la notification des inventaires. En vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et des décisions 9/CP.2 et 11/CP.4, les Parties de l'annexe I ci-après qui sont en phase de passage à une économie de marché, sont autorisées à utiliser une autre année de référence comme suit :

Bulgarie : 1988
Hongrie : moyenne des années 1985 à 1987
Pologne : 1988
Roumanie : 1989
Slovénie : 1986.

E. Méthodes

Méthodologie

7. Les Parties devront appliquer la version révisée en 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, (ci-après Lignes directrices du GIEC), pour établir et notifier les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal, et leur absorption par les puits. Conformément à ces Lignes directrices, les Parties devraient pouvoir utiliser les différentes méthodes (niveaux) qui figurent dans ces Lignes directrices en donnant la priorité à celles qui sont supposées fournir les estimations les plus exactes, selon les données disponibles. Les Lignes directrices du GIEC prévoient aussi que les Parties peuvent utiliser des méthodes nationales dans la mesure où celles-ci tiennent mieux compte des conditions de leur pays et à condition qu'elles soient bien établies.

8. Les Lignes directrices du GIEC proposent une méthode par défaut qui comprend des coefficients d'émission et dans certains cas des données sur les activités. Ces données, coefficients et hypothèses par défaut ne sont pas toujours adaptées aux contextes nationaux et il est préférable que les Parties

utilisent leurs propres coefficients d'émission et données sur les activités, lorsqu'ils sont disponibles, à condition que les estimations des émissions et absorptions et les données à partir desquelles elles ont été établies soient présentées de façon *transparente*.

Bonnes pratiques

9. Lors de l'établissement des inventaires, les Parties devraient suivre les *bonnes pratiques*³ éventuellement arrêtées par la Conférence des Parties, afin d'améliorer *la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude*.

Nouveaux calculs

10. Les nouveaux calculs ont pour but d'améliorer *l'exactitude et l'exhaustivité* en assurant la *cohérence* des séries chronologiques. Les inventaires d'une série chronologique complète, comprenant l'année de référence et toutes les années suivantes pour lesquelles des inventaires ont été communiqués, devraient être établis au moyen de méthodes identiques et les données sur les activités et coefficients d'émission sur lesquels sont fondés les inventaires devraient être obtenues et utilisées de façon *cohérente*. Si la méthode ou le mode de collecte des données sur les activités et des coefficients d'émission a changé, les Parties devraient effectuer un nouveau calcul des inventaires pour l'année de référence et les années suivantes.

11. Il peut arriver que l'on ne dispose pas de données sur les activités pour certaines années dont l'année de référence. Dans ce cas, il faut parfois recourir à d'autres procédés pour calculer les émissions et absorptions correspondantes. Les Parties devraient alors apporter la preuve que la série chronologique est *cohérente* et les méthodes utilisées devraient être étayées de façon *transparente*, suivant les *bonnes pratiques*⁴ éventuellement adoptées.

Incertitudes

12. Les Parties devraient évaluer les incertitudes inhérentes à leurs inventaires au moyen des meilleures méthodes disponibles en tenant compte des *bonnes pratiques*⁵ éventuellement adoptées.

3/ Voir la note de bas de page 2.

4/ Des études supplémentaires, y compris des documents, peuvent être nécessaires pour mettre en évidence la *cohérence*. Des informations sur la normalisation de ces méthodes devraient être disponibles lorsque le GIEC aura terminé ses travaux sur les *bonnes pratiques*.

5/ Les présentes directives FCCC pour l'établissement des inventaires ne contiennent pas d'avis définitif quant aux incertitudes de la notification; en effet le GIEC élabore actuellement des indications relatives aux bonnes pratiques d'évaluation et de notification des incertitudes, qui pourraient être acceptées par la Conférence des Parties lors d'une session future.

F. Notification

1. Directives générales

Estimations des émissions et des absorptions

13. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention dispose que chaque Partie doit communiquer à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, entre autres, un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Les inventaires doivent comporter au minimum des informations sur les six gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrocarbures perfluorés (PFC), hydrocarbures partiellement fluorés (HFC) et hexafluorure de soufre (SF₆). Les Parties devraient également fournir des données sur les gaz à effet de serre indirect suivants : monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO_x) et composés organiques volatils (COV) autres que le méthane. Les Parties sont encouragées à communiquer des informations sur les oxydes de soufre (SO_x).

14. L'émission et l'absorption des gaz à effet de serre devraient être présentées gaz par gaz en unités de masse (Gg), avec d'un côté les émissions par les sources et de l'autre les absorptions par les puits, sauf lorsqu'il est techniquement impossible de dissocier les deux catégories d'information dans les domaines de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. En ce qui concerne les HFC et les PFC, les émissions devraient être indiquées en détail pour chaque substance chimique pertinente de la catégorie, comme il est demandé au paragraphe 19.

15. En outre, et conformément à la décision 2/CP.3, les Parties devraient communiquer leurs données agrégées des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, exprimées en équivalents CO₂ au niveau de détail des tableaux récapitulatifs ⁶, et utiliser pour cela les valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) qui sont indiquées par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation ("valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995") et qui sont fondées sur les incidences des gaz à effet de serre sur 100 ans. Une liste de ces valeurs figure dans le tableau à la fin du présent document.

16. En vertu de la décision 2/CP.3, les Parties devraient notifier les émissions effectives de HFC, PFC et SF₆, quand ces données sont disponibles, ventilées selon la substance chimique (par exemple HFC-143a) et la catégorie de sources en unités de masse, et en équivalents CO₂ à l'aide des valeurs des PRP qui ont été établies par le GIEC pour 1995 et qui sont reproduites dans le tableau susmentionné. Les Parties ne devraient ménager aucun effort pour recueillir les données nécessaires à la notification des émissions effectives. Jusqu'à ce qu'elles soient en possession de ces données, les Parties devraient communiquer le détail des émissions potentielles des

^{6/} Les émissions en équivalents CO₂ devraient être fournies au même niveau de détail que dans le tableau récapitulatif 7A des Lignes directrices du GIEC.

substances concernées. Même quand les Parties notifient les émissions effectives, elles devraient aussi notifier les émissions potentielles pour les sources pertinentes de ces gaz, par souci de *transparence* et pour faciliter les comparaisons.

17. Les Parties devraient notifier les émissions et les absorptions de tous les gaz à effet de serre dont les PRP ont été identifiés par le GIEC et adoptés par la Conférence des Parties, pour l'année à laquelle ils ont été identifiés et pour les années précédentes, comme il est indiqué aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus. Les Parties sont vivement encouragées à notifier aussi les émissions de gaz à effet de serre pour lesquelles des valeurs des PRP sur 100 ans sont disponibles mais n'ont pas encore été adoptées par la Conférence des Parties. Ces émissions et les autres données connexes ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux mais notifiées séparément.

18. Conformément aux Lignes directrices du GIEC, les émissions imputables aux combustibles consommés dans les transports maritimes ou aériens internationaux ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux mais devraient être notifiées séparément. Les Parties devraient aussi notifier les émissions imputables aux combustibles consommés par les transports maritimes ou aériens internationaux dans deux rubriques distinctes de leurs inventaires.

19. Les émissions et les absorptions devraient être présentées sous la forme la plus détaillée pour chaque catégorie de sources/puits, compte tenu du fait qu'un niveau d'agrégation minimal peut être nécessaire pour protéger le caractère confidentiel de données commerciales et militaires.

Nouveaux calculs

20. Les nouveaux calculs d'estimations de gaz à effet de serre précédemment notifiés, qui sont motivés par des changements de méthodes, du mode d'obtention et d'utilisation des coefficients d'émission et des données sur les activités, ou par l'inclusion de sources ou de puits qui existaient depuis l'année de référence mais n'avaient pas été notifiés jusque-là, devraient être communiqués pour l'année de référence et toutes les années suivantes jusqu'à l'année où les nouveaux calculs sont effectués. L'introduction de nouveaux calculs devrait améliorer *l'exactitude* et *l'exhaustivité* de l'inventaire ainsi que la *cohérence* de la série chronologique et les Parties devraient fournir des justifications à cet égard. La description des procédures suivies pour l'exécution des nouveaux calculs, les changements touchant les méthodes de calcul, les coefficients d'émission et les activités, et l'inclusion de sources ou de puits, devraient être accompagnés de pièces justificatives indiquant de manière *transparente* les changements pertinents pour chaque catégorie de sources ou de puits concernée.

Exhaustivité

21. Lorsque les inventaires présentent des lacunes au niveau des méthodes ou des données, les informations sur ces lacunes devraient être présentées de manière *transparente*. Les Parties devraient indiquer clairement les sources et les puits qui ne sont pas pris en considération dans leurs inventaires mais qui le sont dans les Lignes directrices du GIEC, et expliquer les raisons de cette exclusion afin d'éviter qu'elle ne fasse l'objet d'une interprétation arbitraire. En outre, les Parties devraient utiliser systématiquement les indicateurs qui sont énumérés ci-après pour remplir les cases des tableaux d'inventaire qui ne contiennent pas de données. Il est ainsi plus facile d'évaluer *l'exhaustivité* d'un inventaire. Ces indicateurs sont les suivants :

a) "AE" (absence d'émissions) indique l'absence d'émissions ou d'absorptions d'un gaz particulier ou pour une catégorie particulière de sources/puits à l'intérieur d'un pays;

b) "NE" (non estimées) indique que les émissions par des sources de gaz à effet de serre et les absorptions par des puits n'ont pas été estimées;

c) "SO" (sans objet) indique les activités d'une catégorie donnée de sources/puits qui ne provoquent pas d'émissions ou d'absorptions d'un gaz particulier (dans le cadre uniformisé de présentation des rapports, des catégories auxquelles s'applique la mention "SO" sont grisées; il n'y a pas à les remplir);

d) "IA" (incluses ailleurs) indique les émissions par des sources de gaz à effet de serre et les absorptions par des puits qui ont été estimées mais qui figurent dans l'inventaire ailleurs que dans la catégorie de sources/puits attendue. (Lorsqu'une Partie utilise l'indicateur "IA" dans un inventaire, elle devrait préciser dans une note de bas de page à quel endroit de l'inventaire sont incluses ces émissions ou absorptions de la catégorie de sources/puits ainsi déplacée et donner les raisons de ce déplacement);

e) "C" (confidentielles) indique les émissions par des sources de gaz à effet de serre et les absorptions par des puits qui sont confidentielles, au sens des dispositions du paragraphe 19 ci-dessus; et

f) "O" indique les émissions par des sources de gaz à effet de serre et les absorptions par des puits dont l'estimation est inférieure à la moitié de l'unité utilisée pour les tableaux d'inventaire et qui une fois arrondie, apparaîtrait comme une valeur nulle. La quantité estimée devrait néanmoins figurer dans les totaux nationaux et dans les sous-totaux pertinents ⁷.

^{7/} Le GIEC examine actuellement dans le cadre de ses travaux sur les bonnes pratiques le niveau de détail approprié pour les catégories de sources/puits très faibles; les Parties devraient appliquer les indications qui pourraient être données par le GIEC dans ce domaine et adoptées ensuite par la Conférence des parties.

22. Si les Parties évaluent des émissions et des absorptions de gaz, ou par des sources ou puits, propres à leur pays, qui ne figurent pas dans les Lignes directrices du GIEC, elles devraient décrire clairement la nature de ces catégories de sources/puits ainsi que les méthodes, les coefficients d'émissions et les données sur les activités qui ont été utilisés pour les évaluer.

Vérification ⁸

23. En application des Lignes directrices du GIEC, et aux fins de vérification, les Parties devraient comparer leurs estimations nationales des émissions de dioxyde de carbone provenant de *la consommation de combustibles* aux chiffres obtenus à l'aide de la méthode de référence du GIEC, et les présenter à la fois dans les inventaires annuels et dans les inventaires inclus dans les communications nationales. Les Parties sont encouragées à comparer leurs estimations nationales, autres que celles des émissions de dioxyde de carbone provenant de *la consommation de combustibles*, aux chiffres obtenus à l'aide de la méthode par défaut indiquée par le GIEC pour d'autres catégories importantes de sources ou de puits de gaz à effet de serre. Les différences observées pourraient être exprimées en pourcentage par rapport à l'estimation nationale afin d'éviter des estimations en double pour certaines Parties.

Mesures prises après l'évaluation de l'inventaire

24. Les Parties devraient présenter un rapport sur les problèmes soulevés dans le contexte de tout processus d'examen ⁹ et fournir des informations attestant que ces problèmes ont été résolus.

^{8/} Le paragraphe 21 e) ci-dessus comporte un examen plus approfondi de la vérification, notamment de la possibilité de définir ce terme dans les présentes directives. Le SBSTA souhaitera peut-être examiner la question lorsqu'il disposera de nouvelles données ou que le GIEC aura achevé l'élaboration de ses indications relatives aux "bonnes pratiques", et, si nécessaire, développer la présente section lors d'une révision éventuelle des présentes directives.

^{9/} Par sa décision 11/CP.4, la Conférence des parties a prié ses organes subsidiaires de réfléchir à la portée et aux modalités du processus d'examen, y compris de l'examen des données des inventaires annuels et aux options qui s'offrent à cet égard, ainsi qu'à la nécessité de prendre davantage en considération les conditions propres aux pays et les informations à communiquer au titre du Protocole de Kyoto, en vue de l'adoption de directives révisées pour le processus d'examen à sa sixième session.

Incertitudes ¹⁰

25. Lors de la notification des données d'inventaire des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, la marge d'incertitude inhérente à ces données et aux hypothèses qui les sous-tendent devrait être indiquée. Les méthodes utilisées pour évaluer les incertitudes devraient être décrites de façon *transparente*. Les Parties sont encouragées à présenter, lorsqu'elles sont disponibles, des informations quantitatives sur les incertitudes.

Ajustements

26. Les inventaires doivent être présentés sans ajustements pour les variations climatiques ou la structure des échanges en ce qui concerne l'électricité. Si de tels ajustements sont néanmoins effectués, ils devraient être présentés séparément et de façon *transparente*, avec une indication claire de la méthode suivie.

27. Les ajustements sont considérés comme une information importante qui aide à suivre l'évolution des émissions et des absorptions et à déterminer l'efficacité des politiques et mesures nationales. Chaque Partie peut décider d'appliquer des ajustements, indépendamment de la présentation des données d'inventaire non ajustées et d'utiliser pour cela telle ou telle méthode. Les Parties sont à nouveau encouragées à partager avec d'autres l'expérience qu'elles ont acquise dans ce domaine.

2. Cadre uniformisé de présentation des rapports

28. Les Parties doivent présenter tous les ans à la Convention, par l'intermédiaire du secrétariat, les informations à fournir dans le cadre uniformisé de présentation des rapports (FCCC/SB/1999/1/Add.1). Ces informations doivent être communiquées avant le 15 avril pour l'avant-dernière année qui précède l'année de présentation, comme indiqué au paragraphe 5. Elles devraient être présentées officiellement à la fois sous forme électronique et sur papier.

29. Le cadre uniformisé de présentation des rapports ¹¹ comprend :

- a) Des tableaux récapitulatifs et sectoriels;

^{10/} Des normes plus rigoureuses pourraient être demandées par le SBSTA pour la notification des incertitudes lorsque le GIEC aura terminé les travaux qu'il a entrepris sur cette question.

^{11/} On trouvera une description détaillée du cadre uniformisé de présentation des rapports dans le document FCCC/SB/1999/1/Add.1. Les tableaux à inclure dans les présentes directives FCCC pour l'établissement des inventaires seront arrêtés définitivement en fonction du cadre uniformisé de présentation des rapports qui sera finalement adopté par la Conférence des Parties.

b) Des tableaux sectoriels contenant des données générales pour la présentation des chiffres agrégés des coefficients d'émissions et des activités;

c) La feuille de calcul 1-1 du GIEC sur laquelle on porte les émissions de CO₂ provenant de la consommation de combustibles estimées au moyen de la méthode de référence du GIEC, comportant un tableau au moyen duquel les estimations obtenues par la méthode de référence sont comparées aux estimations nationales et qui contient des explications pour tout écart significatif;

d) Des tableaux de présentation des émissions et absorptions agrégées exprimées en équivalents CO₂, les nouveaux calculs, l'*exhaustivité* de l'inventaire, la marge d'incertitude, les matières premières et combustibles de soute et une liste des principales données d'inventaire demandées par les présentes Directives FCCC.

30. Le cadre uniformisé de présentation des rapports comprend aussi un formulaire sur les améliorations que l'on se propose d'apporter aux méthodes utilisées.

31. Le cadre uniformisé de présentation des rapports a repris la division en catégories de sources/puits des tableaux sectoriels du GIEC. Il fournit un minimum d'informations sur les méthodes, les coefficients d'émissions agrégés et les activités et sur les hypothèses ayant servi de base aux estimations qui figurent dans les tableaux sectoriels.

32. Les informations fournies dans le cadre uniformisé de présentation des rapports sont destinées à améliorer la *comparabilité* et la *transparence* des inventaires; elles facilitent notamment la comparaison des données sur les activités et des coefficients d'émissions agrégés entre les Parties ainsi que la détection d'erreurs, confusions ou omissions éventuelles.

33. Le cadre uniformisé de présentation des rapports est un format normalisé pour la notification par voie électronique des estimations des émissions et absorptions de gaz à effet de serre et d'autres données pertinentes. Il sera fourni aux Parties par le secrétariat et sera également disponible sur le site Web FCCC. Il permet d'améliorer la gestion des présentations électroniques et facilite le traitement des données d'inventaire ainsi que l'élaboration d'analyses techniques et de synthèses.

3. Rapport national d'inventaire

34. Dans un souci de *transparence* les Parties doivent établir aussi un rapport national d'inventaire donnant des informations détaillées et *complètes* sur leurs inventaires pour toutes les années depuis l'année de référence jusqu'à l'année de présentation de l'inventaire actuel. Ce rapport devrait être actualisé tous les ans et peut être mis à disposition in extenso soit sous forme de document soit sur les sites Web nationaux. Il devrait comporter les éléments suivants :

- a) Les données de l'inventaire annuel présentées comme indiqué au paragraphe 28 pour toutes les années depuis l'année de référence ¹² jusqu'à l'année de présentation de l'inventaire actuel;
- b) Des feuilles de calcul ¹³ décrivant en détail les calculs d'inventaire de chaque secteur pour toutes les années depuis l'année de référence jusqu'à l'année de présentation de l'inventaire actuel et contenant les données nationales détaillées pour les coefficients d'émissions et les activités à partir desquelles on a établi les estimations;
- c) Une description des méthodes et hypothèses appliquées à chaque secteur, précisant le niveau de complexité (niveau GIEC) et décrivant les méthodes nationales éventuellement utilisées;
- d) Les références ou sources d'information relatives aux méthodes, coefficients d'émissions et activités, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été choisies;
- e) Des informations sur les hypothèses et les conventions admises pour estimer les émissions et absorptions ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été retenues;
- f) Des informations concernant spécifiquement les matières premières et les combustibles de soute :
- i) En ce qui concerne le risque de double comptage ou de non-comptage des émissions, les Parties devraient indiquer si les matières premières ont été prises en considération dans l'inventaire et, si tel est le cas, comment elles ont été traitées;
 - ii) En ce qui concerne la présentation des émissions provenant des combustibles de soute, les Parties devraient expliquer comment elles distinguent les émissions provenant des transports maritimes et aériens intérieurs, qui doivent être incluses dans les totaux nationaux, des émissions provenant des transports internationaux;
- g) Des informations sur les nouveaux calculs éventuellement effectués pour des données d'inventaire déjà présentées, comme il est demandé ci-dessus au paragraphe 20;

12/ En vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et des décisions 9/CP.2 et 11/CP.4, certaines Parties à économie en transition sont autorisées à utiliser une autre année de référence que 1990, comme on l'a mentionné ci-dessus au paragraphe 6.

13/ Les feuilles de calcul devraient être celles qui sont utilisées par la Partie pour les estimations de son inventaire. Elles peuvent être tirées des Lignes directrices du GIEC, de la méthodologie CORINAIR ou de méthodes nationales.

h) Des informations sur les incertitudes, comme il est demandé ci-dessus au paragraphe 25; et

i) Des informations montrant clairement les changements par rapport aux années précédentes.

G. Archivage des données

35. Les Parties devraient rassembler et archiver toutes les données d'inventaire pertinentes pour chaque année, y compris tous les coefficients d'émission détaillés, les données sur les activités et les documents indiquant comment ces coefficients et ces données ont été obtenus et agrégés pour l'établissement de l'inventaire. Ces informations devraient permettre aux équipes d'experts chargés de l'examen de reconstituer l'inventaire. Les données d'inventaire devraient être archivées à partir de l'année de référence ainsi que les données correspondantes pour les nouveaux calculs. Cette trace écrite permettrait de remonter à partir des estimations des émissions et des absorptions jusqu'aux chiffres détaillés initiaux des coefficients d'émission et des activités. Elle permettrait aussi d'accélérer le dépouillement des données d'inventaire quand le secrétariat procède aux compilations annuelles ou évalue les questions méthodologiques. Les Parties sont encouragées à collecter et à rassembler ces informations dans un seul bureau national, ou du moins dans un nombre minimum de bureaux.

H. Mise à jour systématique des directives

36. Lorsque les futures décisions concernant l'établissement des inventaires au titre de la Convention auront été prises par la Conférence des Parties, elles devraient être appliquées *mutatis mutandis* aux présentes Directives FCCC, qui seront actualisés en conséquence par la Conférence des Parties.

Valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) établies par le GIEC pour 1995 sur la base des effets des gaz à effet de serre sur 100 ans ¹

Gaz à effet de serre	Formule chimique	PRP GIEC 1995
Dioxyde de carbone	CO ₂	1
Méthane	CH ₄	21
Oxyde nitreux	N ₂ O	310
Hydrocarbures partiellement fluorés (HFC)		
HFC-23	CHF ₃	11 700
HFC-32	CH ₂ F ₂	650
HFC-41	CH ₃ F	150
HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	1 300
HFC-125	C ₂ HF ₅	2 800
HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (CHF ₂ CHF ₂)	1 000
HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (CH ₂ FCF ₃)	1 300
HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (CH ₃ CHF ₂)	140
HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (CHF ₂ CH ₂ F)	300
HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (CF ₃ CH ₃)	3 800
HFC-227ea	C ₃ HF ₇	2 900
HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	6 300
HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	560
Hydrocarbures perfluorés		
Perfluorométhane	CF ₄	6 500
Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	9 200
Perfluoropropane	C ₃ F ₈	7 000
Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	7 000
Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	8 700
Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	7 500
Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	7 400
Perfluorure de soufre	SF ₆	23 900

^{1/} Indiquées par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation.